

Je me permets de signaler dans la veille législative la Loi N°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

L'ensemble de la Loi est intéressant mais surtout il faut noter qu'aux termes de l'article 2 désormais peuvent assister ou représenter les parties devant le Tribunal d'Instance, la juridiction de proximité ou le Conseil des Prud'hommes le concubin ou la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec le justiciable.

Il en est de même pour le Tribunal des Affaires Sociales et celui des baux ruraux.

Il faut noter également l'article 6 qui prévoit la clôture pour insuffisance d'actif de rétablissement personnel lorsque le débiteur se trouve manifestement dans une situation irrémédiable sans même d'actif justifiant une liquidation judiciaire. La tierce opposition est ouverte aux créanciers pendant un délai de deux mois à compter de la publicité qui doit être faite par le Greffe.

Encore plus intéressant pour nous avocat de créanciers, l'article 9 qui modifie l'article 730-1 du Code Civil en en supprimant le deuxième alinéa et en ajoutant un alinéa ainsi rédigé très important : "**il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès**".

Il sera difficile à un notaire de refuser de donner l'acte de notoriété permettant de connaître les héritiers auxquels il faudra signifier les titres ou contre lesquels il faudra poursuivre les instances en paiement.

---

J.O n° 296 du 21 décembre 2007 page 20639  
texte n° 2

**LOIS**

LOI n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (1)

NOR: BCFX0710942L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire

Obligation de prononcer l'abrogation

des actes réglementaires illégaux ou sans objet

Article 1

Après l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

Chapitre Ier

Dispositions de simplification relatives aux particuliers

Article 2

I. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou en matière prud'homale par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité.

II. - Dans l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après le mot : « ruraux », sont insérés les mots : « par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou ».

III. - Après le 1° de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; ».

Article 3

Le 1 du II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'exemplaire de l'opposition administrative qui est destiné au redevable doit comporter, à peine de nullité, la nature de l'amende ainsi que la date de l'infraction s'il s'agit d'une amende forfaitaire majorée, ou la date de la décision de justice dans les autres cas. »

#### Article 4

Le II de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« II. - Les créanciers et débiteurs d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les éléments des listes mentionnées au I afférents à l'imposition de leur débiteur ou créancier, selon le cas, quelle que soit la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur ou du créancier est établie. »

#### Article 5

Le dernier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « accompagnée de l'avis », sont insérés les mots : « d'amende forfaitaire majorée » ;

2° Les mots : « n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « est irrecevable ».

#### Article 6

Après l'article L. 332-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 332-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-6-1. - S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif par un même jugement.

« Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. »

#### Article 7

Les deux derniers alinéas de l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles est produite cette justification. »

#### Article 8

I. - Le deuxième alinéa du 1° de l'article 63 du code civil est supprimé.

II. - Les deux derniers alinéas de l'article 169 du même code sont supprimés.

III. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article L. 2112-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « diffusion », sont insérés les mots : « des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et » ;

b) La référence : « L. 2121-1, » est supprimée ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2112-7 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « des examens prénuptiaux et » ;

b) La référence : « L. 2121-1, » est supprimée ;

3° Le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie est abrogé ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2411-7, la référence : « L. 2121-1, » est supprimée.

IV. - Dans le 6° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux examens prescrits en application de l'article L. 2121-1 du même code et » sont supprimés.

V. - Le 4° de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte est abrogé.

#### Article 9

L'article 730-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès. »

#### Article 10

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 805 et la dernière phrase du I de l'article 806 sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa de l'article 805 et le II de l'article 806, les mots : « des formules imprimées, délivrées sans frais » sont remplacés par les mots : « des formulaires mis à disposition ».

#### Article 11

L'article 28-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « sur les copies » sont remplacés par les mots : « d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « les extraits », sont insérés les mots : « sans indication de la filiation » ;

3° Dans la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « d'office sur », est inséré le mot : « tous ».